Document:-
A/CN.4/SR.1069

Compte rendu analytique de la 1069e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

43. Par contre, l'article 2, qui paraît pourtant anodin, laisse de côté un certain nombre de cas qui sont peut-être marginaux, mais auxquels il est impossible d'appliquer le principe qu'énonce cet article. M. Ramangasoavina cite l'exemple du Concordat de 1801, qui n'a jamais cessé de s'appliquer à l'Alsace-Lorraine, malgré les vicissitudes historiques subies par ce territoire. D'autre part, les exemples cités à la fin du paragraphe 4 du commentaire de l'article 2 sont des hypothèses de *debellatio,* c'est-à-dire de suppression de la souveraineté d'un État et des lois en vigueur dans cet État après conquête par un autre État, plutôt que des cas de transfert d'une portion de territoire.

44. Dans l'ensemble, M. Ramangasoavina approuve cependant les articles proposés par le Rapporteur spécial, sous réserve de points de détail qu'il soulèvera le moment venu.

La séance est levée à 12 h 50.

1069e SÉANCE

Vendredi 12 juin 1970, à 10 h 15

Président : M. Taslim O. ELIAS

puis : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1065e séance)

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 57 *bis* (Chargé d'affaires *ad interim*) [1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte approuvé en troisième lecture par le Comité de rédaction pour l'article 57 *bis*.

2. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) présente le texte suivant, proposé par le Comité de rédaction pour l'article 57 *bis* :

Article 57 bis

Chargé d'affaires ad interim

Si le poste d'observateur permanent est vacant, ou si l'observateur permanent est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* peut agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation soit par l'observateur permanent, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministre des affaires étrangères ou par un autre ministre compétent si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation.

3. Deux modifications ont été apportées au texte examiné par la Commission à sa 1065e séance. La première a pour but de rendre facultative la règle contenue dans la première phrase, par la substitution des mots « peut agir » au mot « agit », comme l'ont demandé plusieurs membres de la Commission dans leurs observations. La disposition contenue dans la seconde phrase reste, toutefois, obligatoire. Si l'État d'envoi désigne un chargé d'affaires *ad interim,* il est tenu de notifier son nom.

4. La deuxième modification a consisté à substituer aux derniers mots de la seconde phrase « par l'État d'envoi » les mots « par le Ministre des affaires étrangères ou par un autre ministre compétant si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation ». La disposition a donc été alignée sur la disposition correspondante relative aux missions permanentes, ce qui a eu pour effet de préciser la manière dont la notification doit avoir lieu.

5. M. YASSEEN est reconnaissant au Comité de rédaction d'avoir tenu compte de l'observation qu'il avait faite [2]. Quant à la rédaction, il se demande si, malgré les précédents, l'expression « par une autre autorité compétente » ne serait pas préférable à « par un autre ministre compétent ».

6. M. OUCHAKOV tient à souligner que, s'il a donné son accord à ce texte au Comité de rédaction, il reste personnellement favorable à la rédaction antérieure de la première phrase. Il doit être entendu, en tout cas, que cette nouvelle rédaction de l'article 57 *bis* est sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques [3].

7. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) fait remarquer, en réponse à la suggestion de M. Yasseen, que les mots « ministre compétent » figurent à l'article 12, qui est l'article correspondant dans la deuxième partie. C'est par souci d'uniformité que l'on a employé la même expression.

8. Le PRÉSIDENT déclare que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission décide

---

[1] Pour les débats antérieurs, voir 1065e séance, par. 12 à 45.

[2] Voir 1062e séance, par. 86.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.

d'approuver l'article 57 *bis*, sous réserve d'examiner, en deuxième lecture, les observations faites au cours du débat qui vient d'avoir lieu.

Il en est ainsi décidé.

QUATRIÈME PARTIE. — DÉLÉGATIONS D'ÉTATS À DES ORGANES ET À DES CONFÉRENCES

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte proposé par le Comité de rédaction pour les articles 00, 61-B et 62.

ARTICLE 00 (Terminologie) [4]

10. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) présente le texte suivant, proposé par le Comité de rédaction pour l'article 00.

Article 00

Terminologie

Aux fins de la présente partie :

a) L'expression « organe » s'entend d'un organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale et de toute commission, comité ou sous-groupe d'un de ces organes, dont des États sont membres;

b) L'expression « conférence » s'entend d'une conférence d'États convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices, autre qu'une réunion d'un organe;

c) L'expression « délégation à un organe » s'entend de la délégation désignée par un État membre de cet organe pour l'y représenter;

d) L'expression « délégation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un État participant à la conférence pour l'y représenter;

e) L'expression « représentant » s'entend de toute personne désignée par un État pour le représenter à un organe ou à une conférence;

f) L'expression « membres de la délégation » s'entend des représentants et des membres du personnel de la délégation à un organe ou à une conférence, selon le cas;

g) L'expression « membres du personnel de la délégation » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la délégation à un organe ou à une conférence, selon le cas;

h) L'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres, y compris les experts et les conseillers, de la délégation qui ont reçu de l'État d'envoi le bénéfice du Statut diplomatique aux fins de la délégation;

i) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel d'une délégation à un organe ou à une conférence, selon le cas, employés dans le service administratif et technique de la délégation;

j) L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la délégation à un organe ou à une conférence, selon le cas, engagés comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

k) L'expression « personnes au service privé » s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la délégation à un organe ou à une conférence, selon le cas;

l) L'expression « État hôte » s'entend de l'État sur le territoire duquel se tient la réunion d'un organe ou une conférence.

[4] Pour les débats antérieurs, voir 1052e séance, par. 29 à 47; 1053e séance, par. 5 à 46; et 1054e séance, par. 3 à 47.

11. On a beaucoup discuté, au Comité de rédaction, sur les définitions figurant à l'article 00 qui, il convient de le souligner, doivent s'appliquer exclusivement à la quatrième partie.

12. Les principales difficultés ont surgi à propos de la définition des termes « organe » et « conférence » et de la distinction entre les personnes qui assistent aux réunions d'un organe et celles qui assistent à une conférence. La définition de l'expression « représentant » a également causé quelque difficulté.

13. La définition du mot « organe » figurant à l'alinéa *a* est, en substance, identique à celle que contient l'alinéa *m* de l'article premier. Le Comité de rédaction a jugé utile d'introduire les mots «dont des États sont membres » afin d'éliminer, pour des raisons de commodité, les organes dans lesquels des experts siègent à titre personnel. Il a été estimé préférable, pour le moment, d'adopter une disposition traitant des principaux aspects de la question, autrement dit, concernant exclusivement les organes dont les membres sont des États. La Commission voudra peut-être s'occuper d'autres organes à un stade ultérieur.

14. M. Kearney propose que la Commission examine un à un les divers alinéas.

Alinéa a

15. M. ROSENNE critique l'emploi des chiffres « 00 » pour désigner l'article. « Article 0 » désigne généralement l'article qui doit précéder l'article premier d'un projet. Dans le cas présent, l'article auquel on a fâcheusement donné le numéro « 00 » doit, en réalité, constituer une adjonction à l'article premier sur la terminologie.

16. En ce qui concerne l'alinéa *a*, le mot « *thereof* », dans le texte anglais, est ambigu et a, en outre, le désavantage de ne pas être conforme au texte français, qui correspond à celui de l'alinéa *m* de l'article premier; il faudrait trouver un meilleur libellé .On pourrait, par exemple, adopter tout simplement la formule utilisée dans le texte anglais de l'alinéa *m* de l'article premier.

17. Le dernier membre de phrase, « dont des États sont membres », n'est pas tout à fait clair non plus. Il vaudrait peut-être mieux dire « composés de représentants d'États. »

18. M. OUCHAKOV déclare que le Comité de rédaction propose à la Commission de se limiter pour le moment aux organes dont les membres sont des États Peut-être essaiera-t-on ultérieurement de rédiger un article relatif aux organes comprenant des représentants qui ne représentent pas des États, tels que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

19. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) répond à M. Rosenne que l'article 00 est destiné à être placé avant l'article premier dans la quatrième partie, celle à laquelle s'appliquent exclusivement les définitions qu'il contient. Il n'est nullement question d'incorporer ces dispositions dans l'article premier, lequel s'applique au projet tout entier.

20. Le mot « *thereof* » a été choisi comme un moyen commode de se référer à tous les organes après lesquels

ce mot est placé. On a estimé que l'expression « d'un de ces organes », employée à l'alinéa *m* de l'article premier, poserait des problèmes d'interprétation.

21. Quant au membre de phrase final, « dont des États sont membres », il est censé englober également les cas inhabituels où un organe composé d'États comprend certains membres qui ne représentent aucun État.

22. Sir Humphrey WALDOCK, pour sa part, serait disposé à admettre l'emploi du mot « *thereof* », qu'il estime suffisamment clair. Cependant, il accepterait aussi bien une formule plus proche du texte français, dans lequel les mots « d'un de ces organes » figurent à la place de « *thereof* ».

23. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) n'a pas d'objection contre une telle modification.

24. Le PRÉSIDENT déclare que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission décide d'approuver l'alinéa *a* avec, dans le texte anglais, la modification proposée par Sir Humphrey Waldock.

Il en est ainsi décidé.

Alinéa b

25. M. THIAM constate que, si la définition de la « conférence » est scientifiquement exacte, elle ne correspond pas toujours à la réalité des faits. Dans certaines organisations régionales d'Afrique, la conférence n'est pas quelque chose d'occasionnel, c'est un organe de l'institution. Tel est le cas de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation commune africaine et malgache, dans lesquelles les réunions des chefs d'Etats, qui sont des réunions périodiques, s'appellent conférences. Les États membres de ces organisations, appelés à présenter leurs observations sur ce projet d'articles, ne seront peut-être pas satisfaits qu'on leur demande, en quelque sorte, de modifier les termes de la charte de ces organisations.

26. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) fait remarquer que la définition du mot « conférence » exclut expressément « une réunion d'organe ».

27. De plus, si l'on considère l'expression « organisation internationale » dans le contexte du paragraphe premier de l'article 2, il désigne uniquement une organisation à caractère universel, de telle sorte qu'aux fins des présents articles les organisations régionales sont exclues.

28. L'article 3 est également pertinent; si une organisation a un règlement en vertu duquel un de ses organes est dénommé « conférence », l'article 3 est applicable.

L'alinéa b *est adopté.*

29. M. ROSENNE désire que soit consignée au compte rendu la réserve qu'il a formulée au sujet des deux alinéas *a* et *b*, qu'il ne considère pas comme nécessaires, bien qu'il ne s'oppose pas à leur adoption pour le moment.

Alinéa c

30. M. ROSENNE dit qu'il n'y a pas uniformité dans les termes employés aux alinéas *c*, *d* et *e*. Aux alinéas *c* et *e*, il est question d'une délégation ou d'une personne « désignée » par un État; à l'alinéa *d*, il est question d'une délégation « envoyée » par un Etat.

31. M. OUCHAKOV explique que, pour le Comité de rédaction, l'expression « délégation à un organe » vise les délégations comme telles, quand bien même il s'agirait d'une seule personne, dès lors qu'il y a représentation. L'expression « représentant » vise les personnes qui entrent, en cette qualité, dans la composition de la délégation.

32. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission approuve l'alinéa *c*, sous réserve de l'examen, en seconde lecture, des points soulevés au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

Alinéa d

33. M. ROSENNE dit que l'expression « État participant » est ambiguë. Un État peut participer à une conférence en qualité d'observateur. Il souhaiterait savoir si, ce que l'on a voulu désigner, c'est un État membre d'un organe, ou prenant part à une conférence, à quelque titre que ce soit, ou exclusivement en qualité de participant avec droit de vote.

34. Il propose de remplacer les mots « État participant » par le seul mot « État ».

35. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que l'expression « État participant » a été employée dans le sens qui lui est donné à l'article 9 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités [5].

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission approuve l'alinéa *d*, sous réserve de l'examen, en seconde lecture, des points soulevés au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

Alinéa e

L'alinéa e *est adopté.*

Alinéa f

L'alinéa f *est adopté.*

Alinéa g

L'alinéa g *est adopté.*

Alinéa h

37. M. ROSENNE n'approuve pas les derniers mots de cet alinéa : « aux fins de la délégation ». Il suggère de les remplacer par les mots « aux fins de la réunion ».

38. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que, si les mots « aux fins de la délégation » ont été employés, c'est pour souligner qu'il ne serait pas nécessaire pour l'État d'envoi de donner des titres tels qu' « ambassadeur » ou « ministre » aux divers membres de la délégation; il suffirait que l'État d'envoi indique que les personnes en question bénéficient du statut diplomatique aux fins de la délégation.

[5] *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence*, document A/CONF. 39/27 (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5).

39. M. RUDA, appuyé par M. ALBÓNICO et par M. CASTAÑEDA, propose que la version espagnole soit revue par les membres de la Commission de langue espagnole.

40. Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission approuve l'alinéa *h* sous réserve de la revision de la version espagnole.

Il en est ainsi décidé.

Alinéa i

41. M. CASTAÑEDA dit que, si la disposition de l'alinéa *i* reprend une terminologie bien établie, elle n'en constitue pas moins une tautologie. Il n'est pas heureux de dire que l'expression « membre du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel d'une délégation « employés dans le service administratif et technique » de la délégation. Il serait de beaucoup préférable de définir les membres du personnel administratif et technique par exclusion, en d'autres termes, en indiquant que ce sont les membres de la délégation qui ne sont ni membres du personnel diplomatique ni membres du personnel de service.

L'alinéa i *est adopté.*

Alinéa j

L'alinéa j *est adopté.*

Alinéa k

42. M. THIAM trouve que l'expression « personnes au service privé » n'est pas heureuse; mais peut-être est-ce une expression consacrée.

43. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) signale que cette expression a été adoptée dans la Convention sur les missions spéciales (alinéa *k* de l'article premier) pour éviter l'emploi du terme « domestique ». Dans le présent projet, cette expression figure déjà à l'article premier adopté par la Commission en 1968.

L'alinéa k *est adopté.*

Alinéa l

44. M. ALCÍVAR dit que l'expression « *Estado huésped* », employée dans la version espagnole, n'est pas claire. Cette expression signifie littéralement « État invité » et non pas « État hôte ».

45. M. RAMANGASOAVINA trouve que la formule « la réunion d'un organe ou une conférence » est équivoque, parce que le mot réunion paraît s'appliquer aux deux substantifs qui suivent.

46. M. ROSENNE dit qu'un problème analogue se pose en ce qui concerne la version anglaise, où les mots « *or a conference* » sont ambigus. Il suggère de les remplacer par les mots « *or the conference* ».

47. Le PRÉSIDENT suggère d'intervertir les termes; le libellé de ce membre de phrase serait alors le suivant : « une conférence ou la réunion d'un organe ».

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa l, *ainsi modifié, est adopté.*

L'ensemble de l'article 00 modifié est adopté.

ARTICLE 61-B (Dérogation aux dispositions de la présente partie)

48. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant :

Article 61-B

Dérogation aux dispositions de la présente partie

Peuvent déroger aux dispositions de la présente partie les accords internationaux entre des États et des organisations internationales, relatifs à la tenue d'une conférence ou au règlement qui pourrait être adopté par une conférence.

49. Cet article constitue une clause de sauvegarde qui est nécessaire parce que les articles 3, 4 et 5 ne couvrent pas tous les aspects de la question. L'article 5 ne parle pas des accords futurs relatifs à une conférence; l'article 4 ne traite pas du règlement qui pourrait être adopté à une conférence.

50. M. TAMMES remercie le Comité de rédaction d'avoir tenu compte de son observation [6] en adoptant la deuxième partie de l'article 61-B. Ce serait peut-être aller trop loin que de parler de la souveraineté d'une conférence; il est toutefois nécessaire de sauvegarder l'autonomie de décision de la conférence.

51. M. CASTAÑEDA est opposé à la formule employée dans cet article, qui diffère de celle de l'article 4, alors que leur objet est similaire. Les termes employés à l'article 4 font ressortir le caractère supplétif des règles du projet; les termes employés à l'article 61-B semblent présenter les dispositions de la quatrième partie comme étant la règle générale, à laquelle les règles adoptées par une conférence pourraient « déroger ».

52. M. OUCHAKOV propose de remplacer « au règlement » par « aux règles » car le mot « règles » traduit plus exactement le mot anglais « *rules* ».

53. M. ROSENNE dit qu'il aurait pour sa part suggéré de supprimer purement et simplement l'article 61-B; celui-ci énonce une proposition évidente, qui découle des articles 3, 4 et 5 de la première partie.

54. Pour ce qui est de la rédaction, il partage entièrement les doutes exprimés dans les précédentes interventions. L'article semble donner à penser que le règlement d'une conférence peut déroger à d'autres accords. En fait, le règlement d'une conférence peut déroger au projet d'articles seulement en ce qui concerne la composition d'une délégation, mais non en ce qui concerne des questions telles que les privilèges et immunités.

55. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 61-B est nécessaire à des fins de clarification parce que, si on le supprimait, les dispositions du droit international général s'appliqueraient. Plus particulièrement, la question se poserait de savoir si les dispositions de l'article 41 de la Convention sur le droit des traités s'appliqueraient aux accords ultérieurs entre l'État hôte et l'organisation.

56. En réponse aux autres difficultés qui ont été soulevées, M. Kearney précise que le Comité de rédaction

[6] Voir 1053e séance, par. 32 à 35.

a voulu condenser dans l'article 61-B le sens des dispositions qui figurent dans les articles 3, 4 et 5.

57. M. CASTRÉN pense que cet article est nécessaire, car les articles 3, 4 et 5 traitent de questions un peu différentes qui n'ont pas leur place à l'article 61-B. Cependant, rien ne s'oppose à ce que l'on aligne la rédaction de cet article sur les formules déjà adoptées.

58. En ce qui concerne le mot « règlement », M. Ouchakov a peut-être raison de le trouver trop imprécis. On a voulu sans doute viser le règlement intérieur.

59. M. YASSEEN est d'avis que la première partie de l'article est inutile puisque l'idée qu'elle contient a déjà été exprimée antérieurement.

60. En revanche, il peut être utile de mentionner le règlement d'une conférence, que l'on ne saurait, sans forcer le sens des termes, qualifier de convention internationale. Cela pose alors le problème des rapports entre une convention internationale et le règlement intérieur d'une conférence. C'est ce dernier point qui mérite d'être explicité.

61. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer de nouveau l'article 61-B au Comité de rédaction.

62. M. ROSENNE dit que le Comité de rédaction devra noter qu'il n'est pas très heureux d'employer le mot « déroger » dans le contexte de cet article. On a voulu parler de règles qui pourraient être différentes : c'est une question d'incompatibilité, mais non de dérogation.

63. En outre, le rapport de la Commission devra traiter de la relation entre l'article 61-B et les articles 3, 4 et 5.

64. M. REUTER estime que le « règlement » d'une conférence ne peut être que le règelment intérieur de la Conférence.

65. M. RAMANGASOAVINA dit qu'il considère cet article comme nécessaire. Pour la rédaction, il préfère la formule de l'article 4.

66. M. EUSTATHIADES est d'accord avec M. Ramangasoavina, d'autant plus que la formule proposée à l'article 61-B résonne comme une incitation à déroger aux règles du projet.

67. En ce qui concerne le mot « règlement », il s'agit, bien entendu, du règlement de la Conférence. Cependant, l'expression « règlement qui pourrait être adopté par une conférence » se prête à une interprétation plus large. Il convient donc d'être plus précis.

68. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 61-B au Comité de rédaction pour un nouvel examen compte tenu de la discussion.

Il en est ainsi décidé [7].

ARTICLE 62 (Composition de la délégation) [8]

69. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 62 :

Article 62

Composition de la délégation

Une délégation à un organe ou à une conférence comprend un ou plusieurs représentants de l'État d'envoi, parmi lesquels l'État d'envoi peut désigner un chef. Elle peut aussi comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

70. Les dispositions de cet article reprennent simplement les dispositions de l'article 15 et d'autres articles antérieurs sur la composition d'une délégation.

71. M. ROSENNE, appuyé par M. RUDA, suggère de remplacer le mot « comprend » par les mots « peut comprendre », afin de mettre le texte en harmonie avec l'article 15.

72. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) pense qu'il est difficile d'imaginer une délégation sans un représentant de l'État d'envoi.

73. M. ROSENNE dit que la question doit être laissée à la décision de l'État d'envoi; cet État pourra envoyer une délégation composée seulement d'un secrétaire.

74. M. OUCHAKOV fait observer que les mots « *shall consist* » sont ceux qui sont employés dans la Convention sur les missions spéciales.

75. M. ROSENNE dit que le cas visé diffère de celui des missions spéciales, qui agissent par accord entre les deux États intéressés.

76. M. RAMANGASOAVINA approuve la rédaction de cet article. L'expression « comprend un ou plusieurs représentants » exprime bien une idée de choix.

77. M. CASTAÑEDA dit que la première phrase de l'article est sans contenu juridique. La seule règle juridique de l'article est celle qui figure dans la deuxième phrase.

78. Il propose de renvoyer l'article de nouveau au Comité de rédaction avec la suggestion que le contenu de la première phrase, qui se borne à constater le fait qu'une délégation se compose d'un ou de plusieurs représentants, soit repris dans l'article 00 (Terminologie); la deuxième phrase, remaniée comme il convient, formerait l'article 62.

79. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) estime qu'il serait inutile de renvoyer l'article au Comité de rédaction sans avoir pris une décision sur la proposition faite par M. Rosenne.

80. Le PRÉSIDENT dit que la seule solution semble être de mettre la question aux voix. Il invite donc les membres de la Commission à exprimer leur préférence pour l'une des deux expressions « comprend » ou « peut comprendre ».

Il y a 8 voix pour l'expression « comprend », 5 voix pour l'expression « peut comprendre » et 4 abstentions.

81. M. ROSENNE dit que, du point de vue juridique, sa proposition revêtait la forme d'un amendement à la proposition du Comité de rédaction. Vu la manière selon laquelle la question a été mise aux voix, il considère que le Président désirait seulement prendre l'avis de la Commission sans que ce soit en forme régulière.

L'article 62 est adopté.

[7] Pour la suite des débats, voir la 1073e séance.

[8] Pour les débats antérieurs, voir 1052e séance, par. 29 à 47; 1053e séance, par. 5 à 46; et 1054e séance, par. 3 à 47.

Organisation des travaux futurs

[point 8 de l'ordre du jour]
(reprise du débat de la 1066e séance)

NOMINATION D'UNE SOUS-COMMISSION SUR LES TRAITÉS CONCLUS ENTRE DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES

82. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau de la Commission propose de constituer une sous-commission composée de dix membres et chargée d'étudier la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Les dix membres en seraient M. Reuter, qui remplirait les fonctions de président, M. Alcívar, M. Sette Câmara, M. Castrén, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka et M. Ustor. La sous-commission convoquerait elle-même ses réunions et traiterait de la question dont elle est chargée de la manière habituelle, en suivant le précédent établi en 1963 à propos de la question de la responsabilité des États. Le Président espère qu'elle serait en mesure de présenter un rapport succinct en 1971.

83. M. YASSEEN trouve excellente la méthode de travail proposée. On ne pouvait faire de meilleur choix pour le président de cette sous-commission. En ce qui concerne la composition, M. Yasseen propose d'adjoindre aux membres déjà proposés sir Himphrey Waldock et M. El-Erian qui pourraient contribuer très efficacement aux travaux de la sous-commission.

84. M. CASTRÉN appuie la proposition de M. Yasseen.

Il en est ainsi décidé.

85. Le PRÉSIDENT dit que, bien entendu, il n'y a pas urgence en ce qui concerne le rapport de la sous-commission; la Commission l'examinera dès qu'il sera prêt.

M. Kearney prend la présidence.

Coopération avec d'autres organismes

[point 6 de l'ordre du jour]
(reprise du débat de la séance précédente)

86. Le PRÉSIDENT annonce que le Comité juridique consultatif africano-asiatique lui a fait parvenir un certain nombre d'exemplaires du rapport de sa neuvième session qui s'est tenue à New Delhi en décembre 1967. Les membres de la Commission désireux de prendre connaissance de ce rapport pourront en emprunter un exemplaire au Secrétariat, au bureau 155-1.

EXPOSÉ DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

87. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Golsong, observateur du Comité européen de coopération juridique, et l'invite à prendre la parole.

88. M. GOLSONG (Observateur du Comité européen de coopération juridique) remercie la Commission de l'occasion qui lui est offerte de prendre la parole devant elle et tient à s'associer à l'hommage rendu à la mémoire de M. Gilberto Amado qui a représenté si éminemment la tradition juridique latino-américaine.

89. Tout d'abord, il voudrait souligner l'intérêt toujours grandissant que le Comité européen de coopération juridique porte aux travaux de la Commission. De temps à autre, le Comité organise des réunions spéciales en vue d'étudier certains de ces travaux et cela, M. Golsong l'espère, ne manquera pas de stimuler l'intérêt des États qui prennent part aux travaux du Comité et de frayer la voie à la signature et à la ratification de traités élaborés d'après les projets de la Commission.

90. Le Comité suit avec un intérêt particulier les débats de la Commission sur le rapport de M. El-Erian relatif aux relations entre les États et les organisations internationales. Cependant, les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe adoptent vis-à-vis de plusieurs des problèmes examinés dans ce rapport une attitude qui s'écarte sensiblement de la conception retenue par la Commission; l'étude qui a été rédigée par le Conseil de l'Europe aborde le problème des privilèges et immunités des organisations internationales d'un point de vue strictement fonctionnel. Cette étude, qui accompagne la résolution (69) 29 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, relative aux privilèges et immunités des organisations internationales, a déjà été communiquée à la fois aux Nations Unies et à la Commission; parmi les observations qui servent de conclusion à ce rapport figure la déclaration suivante : « Il faut se rappeler que l'octroi de privilèges et d'immunités à une organisation internationale n'épuise pas la question des relations entre les États et les organisations internationales, ces privilèges et immunités étant déterminés par les obligations générales qui incombent à la fois aux États et aux organisations internationales ».

91. En ce qui concerne les travaux récents relatifs au droit international qui présentent un intérêt particulier pour la Commission, on peut signaler que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, alarmée par l'aggravation alarmante de la pollution des eaux, spécialement dans le Rhin, a récemment recommandé, dans le cadre de la campagne qu'elle mène de manière ininterrompue pour la protection de la nature, de rédiger un traité international sur la pollution des eaux douces présentant un caractère international. A cette fin, le texte d'un projet de traité a été annexé à la recommandation 555 de l'Assemblée consultative. Dans ce projet, figurait notamment le principe d'une responsabilité quasiment illimitée des États pour les faits de pollution dont la cause se situe sur leur territoire; ce principe, qui pousse très loin la responsabilité du fait d'actes licites, a été rejeté par le Comité des ministres, qui a donné mandat au Secrétariat de préparer un nouveau texte sur le même sujet. En raison tant de l'intérêt que la Commission porte à la question de la responsabilité des États que de la proposition présentée sur le même sujet par le gouvernement de la Finlande en vue de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations

Unies, M. Golsong tiendra la Commission au courant de la suite des événements dans ce domaine.

92. Dès 1949, la liste des questions promises à l'examen de la Commission [9] comportait un point intitulé « immunité de juridiction des États et de leur propriété ». Il n'est donc peut-être pas sans intérêt pour la Commission de savoir qu'un projet européen de Convention sur l'immunité des États est presque achevé. Il se fonde sur le système de la liste dite négative, où l'on énumère les cas dans lesquels l'immunité de juridiction n'est pas reconnue; il contient des dispositions relatives à l'obligation de l'État défendeur d'exécuter tout jugement prononcé contre lui.

93. Après avoir signalé un développement généralisé de l'utilisation du mécanisme de protection des droits de l'homme qui est institué par les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Golsong rend particulièrement hommage au professeur Eustathiades, l'un des auteurs du texte de la Convention, et à sir Humphrey Waldock, vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme, pour leur contribution à ce développement. Toutefois, il semble probable que le fonctionnement de la Convention européenne et l'application des Pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme donneront lieu à certains problèmes lorsqu'il s'agira d'assurer la coexistence de ces deux systèmes différents. L'objectif le plus important consiste à aboutir à des définitions identiques des droits prévus par les deux actes, en ce sens que la Convention européenne s'alignera sur les normes établies par les Pactes mondiaux.

94. Dans le domaine du droit international public, de nouveaux progrès ont été réalisés sur un certain nombre de points. Le Conseil des ministres a adopté les résolutions (69) 27 et (69) 28 sur l'interprétation uniforme des traités européens et des résolutions ont aussi été adoptées au sujet de la publication d'un précis de la pratique des États dans le domaine du droit international. En outre, un appui a été donné au projet de l'Université de Cambridge de publier un recueil unifié des traités internationaux.

95. En matière de droit civil et commercial, le Comité a établi des rapports de travail étroits avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et un certain nombre d'instruments sont terminés ou sur le point de l'être. En particulier, une convention relative aux oppositions sur titres au porteur à circulation internationale a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Sixième Conférence des Ministres européens de la justice, le 28 mai 1970, à La Haye. De plus, une conférence diplomatique doit être réunie à Strasbourg, en mars 1971, afin d'élaborer une version universelle de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets.

96. Des progrès ont aussi été accomplis au cours de l'année précédente dans le domaine du droit pénal international et, le 28 mai 1970, à La Haye, deux conventions ont été ouvertes à la signature des États membres du Conseil de l'Europe : la Convention européenne sur la validité internationale des jugements répressifs et la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs. L'on a aussi envisagé l'adoption d'autres actes, sur le règlement des conflits de juridiction en matière pénale et sur la transmission des poursuites pénales.

97. Un certain nombre d'autres questions sont actuellement à l'étude en vue de leur inclusion dans le programme juridique du Conseil de l'Europe; elles comprennent les problèmes posés par les détournements d'avions.

98. Une autre question réservée à un examen futur est celle du règlement juridictionnel des différends internationaux. Quelles que soient les solutions partielles que l'on puisse trouver sur le plan régional, le développement de la juridiction mondiale est indispensable au maintien de la paix; M. Golsong espère donc que la Commission examinera en temps utile les mesures que l'on pourrait adopter pour renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice. Quels que soient les progrès accomplis dans la codification du droit international, la mise en œuvre des actes internationaux ne pourra être utilement assurée qu'une fois que sera entré en fonctionnement un système de règlement juridictionnel des conflits relatifs à l'interprétation et à l'application de ces actes.

99. M. Golsong espère que la Commission continuera de coopérer étroitement avec l'organisation à laquelle il appartient, notamment en vue d'échanger les informations de manière complète, et qu'elle enverra, si possible, un observateur à la session de novembre du Comité de coopération juridique, au cours de laquelle on se propose de mettre le point final à un projet de Convention sur l'immunité des États.

100. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique de l'exposé fort intéressant qu'il vient de faire.

101. M. YASSEEN dit que la coopération avec d'autres organismes qui, de par le monde, s'occupent de la codification et du développement progressif du droit international est l'une des initiatives les plus heureuses de la Commission, puisqu'elle la tient en contact avec les réalités de la vie internationale et lui permet ainsi de s'acquitter de façon plus parfaite de ses tâches difficiles et complexes. Rappelant qu'il a assisté en tant que représentant de la Commission du droit international à une session du Comité européen de coopération juridique, M. Yasseen souligne que ce dernier porte toujours le plus grand intérêt aux interventions des représentants de la Commission. Il tient à remercier M. Golsong de l'accueil qui lui a été réservé et à le féliciter des efforts inlassables déployés par le Comité qu'il représente au service de la codification et du développement progressif du droit international.

102. M. AGO souligne l'intérêt que présentent toujours les rapports et les déclarations du représentant du Comité européen de coopération juridique et la haute estime en laquelle la Commission tient les travaux de ce Comité. La Commission a tout particulièrement lieu de se féliciter de la précieuse collaboration du

[9] Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 281.

Comité en ce qui concerne les relations entre les États et les organisations internationales, de même qu'en matière de responsabilité des États.

103. Parmi les points que M. Golsong a mentionnés, M. Ago retient comme particulièrement importantes la protection de la nature et surtout la protection du patrimoine archéologique.

104. Dans un autre domaine, le fait que l'Italie ait pu utiliser, dans les deux premiers tomes de sa pratique en matière de droit international public, couvrant la période 1861-1886, le plan établi par le Conseil de l'Europe en vue d'unifier la publication de ce genre de répertoires, témoigne de l'utilité de certains travaux du Comité. L'uniformisation des critères appliqués pour la publication de ces répertoires rendra ceux-ci infiniment plus faciles à consulter pour les internationalistes de tous les pays. M. Ago tient à remercier et à féliciter le Comité européen de coopération juridique et exprime l'espoir que les liens entre celui-ci et la Commission deviendront de plus en plus étroits.

105. M. RAMANGASOAVINA se félicite de la coopération étroite qui existe entre la Commission du droit international et le Comité européen de coopération juridique. Il relève, dans les travaux du Comité, plusieurs points qui n'intéressent pas seulement les États européens, mais les États en général et les États jeunes en particulier, notamment les différences de conception et d'application qu'il peut y avoir en matière de droit. Les interprétations divergentes d'une même notion, par exemple la notion d'abus de confiance, pourraient être très graves dans les relations entre États et le Comité pourrait jouer à cet égard un rôle très important en donnant une plus large publicité à ses travaux relatifs à l'harmonisation de plusieurs groupes de concepts juridiques de base. Il pourrait également aider les jeunes États en octroyant des bourses, ou en encourageant des travaux dans des domaines relevant de sa compétence.

106. Peut-être pourrait-il aussi, pour combattre, chez les Etats jeunes, le manque de confiance dans les instances internationales auquel M. Gros, juge à la Cour internationale de Justice, a fait allusion à la séance précédente, coopérer plus étroitement avec le Comité juridique interaméricain et le Comité juridique consultatif africano-asiatique.

107. M. ROSENNE remercie l'Observateur du Comité européen de coopération juridique de ses excellents rapports, écrits et oraux, qui offrent à la Commission ample matière à réflexion dans le cadre de son programme actuel comme de son programme futur de travail.

108. Il trouve particulièrement intéressant le travail réalisé par le Comité pour coordonner la présentation des répertoires de la pratique des États, qui sont d'une très grande valeur et dont l'utilité a été reconnue même hors d'Europe. Il apprécie également l'appui donné par le Comité au recueil unifié de traités que l'Université de Cambridge est en train d'élaborer, tout en faisant observer que l'Europe n'est pas la seule partie du monde où la pratique de la conclusion des traités se soit établie, même si l'on remonte à 1648.

109. La Commission, qui est le seul organe de compétence universelle dans le domaine du droit international, devrait toujours être représentée personnellement aux réunions des organismes intergouvernementaux avec lesquels elle entretient des relations. M. Rosenne espère donc que le Président de la Commission pourra assister à la prochaine session du Comité, ou y envoyer un représentant.

110. Le PRÉSIDENT espère aussi que la Commission pourra être représentée à la prochaine session du Comité.

111. M. THIAM a écouté avec la plus grande attention l'exposé du représentant du Comité européen de coopération juridique et il constate avec satisfaction que les organes régionaux des divers continents se préoccupent de questions identiques.

112. Comme M. Ramangasoavina, M. Thiam souhaiterait que le Comité européen de coopération juridique examine le problème des divergences d'interprétation des normes juridiques et qu'il s'établisse entre le secrétariat du Conseil de l'Europe et le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine une coopération à cet égard. En effet si, dans certains domaines, comme le droit de la famille, l'évolution des conceptions héritées du colonialisme est logique et normale, elle est difficilement acceptable lorsque les divergences d'interprétation touchent des principes fondamentaux du droit, notamment les droits de l'homme qui, dans les pays en voie de développement, sont encore bien souvent laissés à l'appréciation des gouvernements.

113. M. OUCHAKOV remercie vivement l'Observateur du Comité européen de coopération juridique de son exposé. La Commission tout entière apprécie toujours beaucoup les travaux du Comité. M. Ouchakov regrette de n'avoir pu, pour des raisons de santé, représenter la Commission à la dernière session du Comité et il exprime l'espoir qu'un représentant de la Commission pourra prendre part à sa session prochaine.

114. M. ALBÓNICO remercie l'Observateur du Comité européen de coopération juridique de son exposé et fait l'éloge du remarquable travail accompli par le Comité, en particulier dans le domaine des privilèges et immunités des organisations internationales. Il note avec plaisir les liens juridiques étroits qui existent entre l'Europe et l'Amérique latine.

La séance est levée à 13 h 15.

1070e SÉANCE

Lundi 15 juin 1970, à 15 h 15

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén. M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.